

ARRÊT N° 886

LA CHAMBRE
DE L'INSTRUCTION
DE LA COUR
D'APPEL DE RENNES

30 août 2024

Brest

Dossier n° 2024/00902
BO : 2414800077

**SAS GOURLAY
ENVIRONNEMENT**

Enfouissement ou dépôt de déchets de construction non autorisé sur une terre agricole, gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement), gestion de déchets sans agrément, ouverture au public d'établissement sans réception préalable de la commission de sécurité, réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, etc.

**infirmation
dit n'y avoir lieu à ordonner
les mesures sollicitées**

AUDIENCE DU TRENTE AOUT DEUX MIL VINGT QUATRE

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE RENNES a rendu l'arrêt suivant :

Vu la décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de Brest rendue dans l'affaire concernant :

SAS GOURLAY ENVIRONNEMENT

APPELANT

Représentée par M. GOURLAY Charles

Siège social : Lieu dit Cleun Riec - 29340 RIEC SUR BELON

du chef de : enfouissement ou dépôt de déchets de construction non autorisé sur une terre agricole, gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédés de traitement), gestion de déchets sans agrément, ouverture au public d'établissement sans réception préalable de la commission de sécurité, réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable, exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, non respect des dispositions d'un acte portant déclaration ou déclaratif d'utilité publique déterminant un périmètre de protection autour d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Ayant pour avocat Me REBILLARD Astrid au barreau de RENNES

Composition de la cour lors des débats :

**Christine MOREAU, Présidente,
Anne DESPORT, Présidente,
et Sophie RAMIN, conseiller**

Tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale,

En présence

du ministère public
et de **Doris RAFFY, Greffier**

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Brest du 13 juin 2024 ordonnant à l'encontre de la SAS GOURLAY ENVIRONNEMENT la suspension de toute activité d'exploitation et de récupération de déchets et de gravats de toute nature, y compris inertes, et incluant la suspension de toute réception de nouveaux déchets pendant une durée de 12 mois assortie d'une astreinte, notifiée le même jour aux parties ;

Vu l'appel interjeté le 21 juin 2024 par Me Thomas ZANITTI substituant Me Astrid REBILLARD au greffe du tribunal judiciaire à l'encontre de cette décision ;

Le dossier a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction ;

Vu les réquisitions du procureur général régulièrement déposées le 1^{er} juillet 2024 à 16 heures 50 au greffe de la chambre de l'instruction ;

et

AD

Vu l'avis adressé le 25 juin 2024 par lettre recommandée au requérant et par plex à son avocat par le procureur général, les informant que le dossier de la procédure sera examiné par la chambre de l'instruction à l'audience du 04 juillet 2024 à 11 heures ;

Vu la demande de renvoi formée avant l'audience par Me REBILLARD ;

Vu l'arrêt n° 744 en date du 05 juillet 2024 ordonnant le renvoi à l'audience du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis adressé le 09 juillet 2024 par lettre recommandée au requérant et par plex à son avocat les 9 et 17 juillet 2024 par le procureur général, les informant que le dossier de la procédure sera examiné par la chambre de l'instruction à l'audience du 25 juillet 2024 à 11 heures ;

Vu le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 22 juillet 2024 par le conseil de la SAS GOURLAY Environnement ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

A l'audience publique tenue le 25 juillet 2024,

après avoir entendu :

Sophie RAMIN, en son rapport,

le ministère public en ses réquisitions orales,

Me REBILLARD, ayant eu la parole en dernier lieu,

l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 30 août 2024 à 10 heures ;

et ce jour, après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale en l'absence du ministère public et du greffier, et dans la même composition :

FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre d'une opération « territoires propres » organisée dans le département du Finistère à la suite de plaintes de maires des communes de Riec sur Belon et de Bannalec sur le traitement des déchets, une enquête préliminaire a été ouverte par la gendarmerie de ROSPORDEN. Etait plus particulièrement visée la SAS GOURLAY Environnement, laquelle exerce une activité de récupération de déchets inertes et de gravats issus de la démolition de terrassements et de construction, de recyclage et de revalorisation et commercialisation de ces déchets et gravats. Les déchets ne pouvant être revalorisés sont acheminés auprès de sociétés spécialisées tierces.

La SAS GOURLAY Environnement dispose d'une parcelle cadastrée 000 ZA 15 lieu-dit de Cleun Riec sur la commune de Bannalec. En limite Est de la parcelle, en contrebas d'un remblai créé par elle-même, coule un affluent

+

AD

de l'Aven. Cette partie Est de la parcelle est située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la Belle Angèle, sur la rivière Aven, défini par l'arrêté préfectoral 2012114-0003 du 23 avril 2012, et de la prise d'eau du Moulin du Plessis sur la rivière Aven, défini par l'arrêté préfectoral 2012114-0004 du 23 avril 2012, lesquels ont autorisé et déclaré d'utilité publique les captages d'eau destinés à la consommation humaine et ont, en conséquence, interdit à l'intérieur du périmètre de protection, en leurs articles respectifs 19.3 et 20.3 « tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes (...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ». Il était spécifié qu'était prescrite la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres.

Ces arrêtés sont pris notamment sur les fondements des articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique pour la délimitation des périmètres de protection des prises d'eau et, pour les prélèvements à usage de consommation humaine, par les articles L. 214-1 et suivants et L. 215-13 du code de l'environnement.

Le 21 mai 2024 à 9h, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête s'est présenté sur cette parcelle avec l'inspecteur de l'environnement à l'OFB du Finistère aux fins d'effectuer une perquisition pour procéder à des constatations sur les conditions d'entrepôt des déchets, la nature des constructions érigées et les atteintes à l'environnement pouvant en résulter.

Il ressort du procès-verbal de transport des gendarmes et de celui de l'OFB en date du 21 mai 2024 que la SAS Gourlay Environnement a procédé à un remblaiement de la parcelle, après en avoir retiré la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm, que des exhaussements de déchets d'une hauteur de plus de 10 mètres sont présents à plusieurs endroits sur la parcelle (soit environ 4 000 m³ de déchets), que deux bassins de récupération des eaux issues de l'activité et des eaux pluviales ont été creusés et sont desservis par des buses enterrées, que ces deux bassins ne sont pas étanchéifiés par des bâches imperméables.

A l'issue de son procès-verbal de transport et constatation, l'OFB a conclu :

- d'une part, que le remblai formant la plate-forme est en partie dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable dits de la Belle Angèle et du Moulin du Plessis,
- d'autre part, que les eaux de ressuyage des déchets et de la plate-forme se déversent par gravité dans l'emprise de ces mêmes périmètres,
- de plus, que la surface de la structure bâtie de cette société, supérieure à 1 hectare (PLUi de la Quimperlé communauté) n'est pas légalement équipée de bassins de rétention des eaux comme le prévoit la rubrique 2.1.5.0 des articles R 214-1 et R 214-3 du code de l'environnement,
- enfin, que sur l'ensemble de la structure construite en remblais de déchets, sont stockés les déchets et les eaux qui stagnent et y transitent ; le tout caractérisant une gestion irrégulière de déchets de nature à entraîner une dégradation de la qualité des eaux de surface et du sol puisque étant en partie ou, en totalité s'agissant des écoulements, dans le périmètre de protection rapprochée des dits captages d'alimentation en eau potable.

Aux termes de sa requête, le procureur de la République a sollicité les mesures suivantes :

f

AD

- ordonner la suspension de l'activité d'exploitation de l'activité de récupération de déchets inertes et de gravats de la SAS Gourlay environnement ; en particulier ordonner la suspension de la réception de nouveaux déchets ;
- ordonner une astreinte d'un montant de 500 euros par jour en cas d'inexécution de la mesure.

Tout en rappelant que le prononcé de mesures dans le cadre d'un référé pénal environnemental ne nécessitait pas la caractérisation d'une faute pénale, il précisait les faits concernés par l'enquête en cours susceptibles de revêtir, selon lui, les qualifications pénales suivantes :

- 31146 : ENFOUISSEMENT OU DEPOT DE DECHETS DE CONSTRUCTION NON AUTORISE SUR UNE TERRE AGRICOLE
- 10299 : GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT)
- 10298 : GESTION DE DECHETS SANS AGREMENT
- 4572 : INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- 23032 : REALISATION IRRÉGULIÈRE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL
- 5969 : EXECUTION IRRÉGULIÈRE DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION PREALABLE
- 341 : EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE
- 3419 : NON RESPECT DES DISPOSITIONS D'UN ACTE PORTANT DECLARATION OU DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE DETERMINANT UN PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR D'UN POINT DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Charles GOURLAY a été entendu par le juge des libertés et de la détention le 4 juin 2024. Il a admis qu'il avait débuté son activité de gestion des déchets sans effectuer la moindre démarche administrative, ni solliciter d'autorisation quelconque. Il a cependant précisé qu'à la suite du développement à plus grande échelle de cette activité, il lui avait été conseillé de contacter la DREAL, ce qui l'avait conduit à adresser un mail à cette autorité sans pour autant recevoir de réponse. Il a précisé avoir aussi contacté par téléphone les services de la DREAL et de la DDTM qui selon ses dires « se renvoyaient la balle ».

S'agissant des périmètres de protection, Charles GOURLAY a répondu qu'il ne connaissait pas la réglementation, qu'il n'en n'avait pas eu connaissance lors de l'achat de la parcelle dont il est propriétaire depuis 7 années, mais qu'en toute hypothèse, la partie Est de sa parcelle n'est pas du tout concernée par son activité de traitement des déchets. Il a ajouté que selon lui, il n'est pas possible que de l'eau en provenance de son activité puisse ruisseler jusqu'au cours d'eau situé en dessous dans la mesure où il avait justement édifié le talus pour bloquer l'eau.

Concernant l'installation des deux bassins, il a indiqué les avoir récemment construits, en octobre 2023, pour éviter la stagnation de l'eau sur la plate-forme, mais n'avoir pas encore pu réaliser un système de bâchage pour les rendre imperméables. Il insistait sur le fait que selon lui il n'y avait aucun écoulement qui pouvait ruisseler vers le cours d'eau, l'eau s'infiltrant directement dans les nappes souterraines et étant bloquée par le talus.

Charles GOURLAY a soutenu qu'à la suite des opérations de transport et constat menées par les gendarmes et l'OFB, il n'avait plus réceptionné de déchets extérieurs, ni déposé de déchets de l'activité de son entreprise de bâtiment. Il admettait toutefois que, sur le site, subsistaient des exhaussements

f

AD

de déchets qu'il serait nécessaire de traiter, trier, concasser et recycler pour le remettre en état.

Le 3 juin 2024, le conseil de la société GOURLAY Environnement représentée par M. GOURLAY a déposé des conclusions d'incompétence du juge des libertés et de la détention estimant notamment que les infractions reprochées à la société GOURLAY Environnement ne figuraient pas dans la liste des textes visés à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

Par ordonnance en date du 13 juin 2024 prise en application des dispositions de l'article L.216-13 du code de l'environnement, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Brest s'est déclaré compétent pour statuer sur la requête du parquet et a ordonné la suspension par la SAS GOURLAY Environnement, pour une durée de 12 mois, de toute activité d'exploitation et de récupération de déchets et de gravats de toute nature, y compris inertes, et incluant la suspension de toute réception de nouveaux déchets.

Cette suspension était assortie d'une astreinte de 400€ par jour de retard passé un délai de 5 jours.

Le 21 juin 2024, le conseil de la SAS GOURLAY Environnement a interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention. Le président de la chambre de l'instruction ou de la cour d'appel n'a pas été saisi aux fins de suspension de la décision dans l'attente qu'il soit statué sur l'appel.

Par ses réquisitions, le procureur général requiert la confirmation de l'ordonnance querellée.

Par son mémoire, auquel il est renvoyé pour l'exposé de son argumentation, le conseil du mis en examen sollicite l'infirmité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Il fait valoir que le champ d'application du référé pénal environnemental prévu par l'article L.216-13 du code de l'environnement ne vise pas la méconnaissance de l'ensemble des dispositions du code de l'environnement ni l'ensemble des délits à caractère environnemental. Il soutient que le référé ne peut être engagé que si le non-respect de prescriptions fixées au titre de certaines dispositions du code de l'environnement ou minier est caractérisé.

Il relève en outre que la procédure est réservée aux faits de pollution environnementale effectivement constatés et que les mesures conservatoires doivent être destinées à y mettre un terme ou à en limiter les effets.

Il considère que la procédure engagée contre la SAS GOURLAY Environnement ne satisfait pas aux conditions de mise en oeuvre du référé pénal environnemental estimant qu'aucune des infractions reprochées à la société GOURLAY Environnement ne figure dans la liste des textes visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Il fait valoir que le juge des libertés et de la détention, en soutenant que les agissements de la société contreviennent aux prescriptions des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement non visés au titre des infractions reprochées sur lesquelles porte l'enquête pénale et pour lesquelles il a été saisi, n'a pas respecté le principe du contradictoire.

†

AD

Subsidiairement, il fait valoir que le juge des libertés et de la détention n'a pas relevé les éléments de faits et de droit permettant de caractériser le non-respect des prescriptions des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement. Il considère que l'absence d'autorisation nécessaire à l'exploitation d'activité de recyclage et de revalorisation des déchets ne caractérise nullement une méconnaissance de ces articles mais renvoie aux articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement. Il ajoute que la méconnaissance de l'article R.214-1 visé par le juge des libertés et de la détention ne saurait être assimilée à une méconnaissance des articles L.214-1 à L.214-6.

En outre, il soutient qu'aucun fait de pollution n'a été constaté ni n'est reproché à la société GOURLAY Environnement.

Il déduit de l'ensemble qu'aucune des conditions pour l'engagement de la procédure prévue par l'article L.216-13 du code de l'environnement n'est satisfaite.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L.216-13 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées **toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.** (...)

Le dernier alinéa précise que ces dispositions s'appliquent également aux installations classées au titre du livre V (titre 1er), à savoir les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ainsi, les conditions d'application du référé pénal environnemental sont strictement limitées à des méconnaissances de certaines seulement des prescriptions imposées par le code de l'environnement, méconnaissances pouvant aller jusqu'à caractériser des infractions pénales, sources de pollutions.

Cet article ne subordonne pas, toutefois, à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale, le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire. (Crim., 28 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.091)

Il doit être ajouté que les magistrats du siège ne sont pas tenus par les qualifications pénales données aux faits résultant de la procédure par le procureur de la République, mais doivent vérifier que les conditions d'application de l'article L.213-16 du code de l'environnement sont remplies pour que puissent être ordonnées les mesures sollicitées, objet de la demande du Ministère public.

+

AD

Il résulte suffisamment de la procédure et des déclarations de M. GOURLAY lui-même devant le juge des libertés et de la détention que la société dont il est le représentant légal n'a pas procédé aux éventuelles déclarations, enregistrements ou demandes d'autorisation environnementale nécessaires prévus pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées en matière de police de l'eau (IOTA).

Ces installations ou activités sont définies par les nomenclatures auxquelles renvoient les articles L.511-2 (nomenclature ICPE établie par décret, annexée à l'article R.511-9) et L.214-2 (nomenclature IOTA mentionnée à l'article R.214-1) du code de l'environnement. Il est précisé que certains IOTA peuvent également être des ICPE impliquant le respect des réglementations prévues pour chacun.

Pour autant, si l'installation et l'activité de la société GOURLAY Environnement stockant des déchets dans les quantités correspondantes à celles constatées par les procès-verbaux établis par la gendarmerie et par l'OFB les 22 et 23 mai 2024, à savoir au minimum, rien que pour les exhaussements, entre 3500 et 4300 tonnes de déchets correspondant à environ 4000 m³, déchets aussi variés que de la ferraille, du bois, des souches, des végétaux, des matériaux de déconstruction, du goudron, de l'ardoise, des parpaings, du béton, du plastique, des câbles électriques, et ce, à proximité d'un cours d'eau, sont susceptibles de constituer une ICPE et/ou une IOTA, aucun rapport ou avis des directions de l'administration chargées de la surveillance et du contrôle de ces installations et activités (DREAL, DDPP) n'a été versé au dossier permettant de s'en assurer avec la suffisance nécessaire.

L'article L.216-13 du code de l'environnement prévoit le référé pénal environnemental, en premier lieu, pour la méconnaissance des prescriptions imposées par l'autorisation environnementale régissant l'activité en cause par son renvoi à l'article L.181-12 du même code. Ce premier domaine d'application ne concerne donc que les ICPE nécessitant une autorisation d'activité et non seulement les ICPE devant déclarer ou enregistrer leur activité. Or, aucun des procès-verbaux versés à la procédure ni aucune autre pièce d'une autorité administrative compétente n'atteste que l'installation de la société GOURLAY Environnement entre dans la catégorie des ICPE nécessitant une autorisation et que des prescriptions lui aient été imposées par l'administration à ce titre, dont le non-respect serait susceptible d'entraîner l'application de l'article L.216-13.

L'article L.216-13 du code de l'environnement prévoit le référé pénal environnemental, en deuxième lieu, pour la méconnaissance des mesures (conservatoires, financières ou de fermetures d'activité par exemple) imposées par les autorités administratives aux installations ou ouvrages exploités sans avoir fait l'objet des autorisations, enregistrements ou déclarations requis par le code de l'environnement en application de l'article L.171-7 du dit code. Il n'est justifié à la procédure d'aucune mesure administrative ainsi prise à l'encontre de la société GOURLAY Environnement qu'elle n'aurait pas respecté.

L'article L.216-13 du code de l'environnement prévoit le référé pénal environnemental, en troisième lieu, pour la méconnaissance des

↓

A3

prescriptions en matière de fracturation hydraulique, ce qui est sans lien aucun avec l'activité de la société GOURLAY Environnement.

Enfin, l'article L.216-13 du code de l'environnement prévoit le référé pénal environnemental pour la méconnaissance des prescriptions imposées en matière de police administrative de l'eau prises en application des articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Aucune des infractions visées par le procureur de la République ne concerne directement une infraction en lien avec l'application de ces articles. Il peut au minimum se déduire du procès-verbal de l'OFB l'existence d'une contravention d'exécution par personne morale d'une opération nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration et renvoyant aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement (natinf 28102). Toutefois, comme il a déjà été relevé, aucun rapport de la DREAL, voire de la DDPP, ne permet de vérifier l'application des articles sur les IOTA à la société GOURLAY Environnement et de s'assurer avec la suffisance nécessaire qu'elle n'en ait pas respecté les prescriptions, y compris, dès lors, celles imposées par les arrêtés préfectoraux de captage d'alimentation en eau potable qui aggrave les dites prescriptions pour les IOTA dans le périmètre de protection imposé au titre du code de la santé publique.

Par ailleurs, surabondamment, si les suintements, ruissellements et écoulements constatés, de par leur provenance, sont susceptibles d'entraîner une pollution des cours d'eau ou des nappes phréatiques, il n'en demeure pas moins qu'aucun prélèvement ou analyse ne permet d'en matérialiser la gravité et d'apprécier, dès lors, la proportionnalité des mesures à prendre pour y mettre fin.

En conséquence, il convient d'infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de BREST et de dire n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées par le Ministère Public.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 13 juin 2024 ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées par le Ministère Public ;

Ordonne que le présent arrêt soit notifié dans les formes prévues par l'article 217 du code de procédure pénale

Prononcé au siège de la cour d'appel de RENNES, le trente août deux mil vingt quatre, en audience publique, par le président, qui a donné lecture de l'arrêt en présence du ministère public et de Patricia ELAIN, Greffier ;

Anne DESPORT, Présidente assesseur, en remplacement du président d'audience empêché, et Patricia ELAIN, Greffier, ont signé la minute de l'arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

